



ARRÊTÉ N° 2023 - 831 AM

portant réglementation temporaire
de la circulation et du régime de priorité
des véhicules terrestres à moteur
en agglomération

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre la Commune, le Département, la Région et l'État ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le code de la route, notamment ses articles R 411-30 et R 411-31 ;

VU le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route en partie réglementaire ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^{ème} partie-signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le règlement de la voirie communale de Le Port approuvé le 9 décembre 2021 ;

VU l'arrêté municipal n° 2023-646 du 6 juillet 2023, portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules terrestres à moteur en agglomération dans le cadre des travaux de requalification de l'entrée du port Est ;

VU l'organisation d'une course pédestre intitulée « Trail Urbain de l'Ecocité » le 16 septembre 2023 par le Groupement d'Intérêt Public Ecocité ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du régime de priorité des véhicules terrestres à moteur sur le parcours de la course afin de prévenir les risques d'accidents ;

CONSIDERANT que le déroulement de cette course nécessite une priorité de passage pour les organisateurs et les participants de la manifestation ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : PRIORITE DE PASSAGE

Une priorité de passage est accordée le 16 septembre 2023 de 16h00 à 20h00 pour la course organisée par le Groupement d'Intérêt Public Ecocité sur les voies suivantes :

- chemin des Anglais, avenue de la Compagnie des Indes, rues Théodore Drouhet, Charles Darwin, Claude Chappe, Simon Pernic, boulevard des Mascareignes, Parc Boisé, avenue Lénine, mail de l'Oasis, rue du 8 mars, avenue du 20 décembre 1848, rues Eliard Laude, du Père Lafosse, square Jean XXIII, rues Martin Luther King, George Sand, avenue Raymond Mondon, mail Evenor Boucher, avenues de Tamatave, Ivan Hoareau, Littoral Nord, rues Camille Desmoulins, Stevenson, de la Glacière, avenue de la Commune de Paris, mail Alain Péters, square Pierre Semard, jardins de l'hôtel de

Ville, rues de Saint-Paul, François de Mahy, Amiral Bosse, Berthollet, boulevard de la Marine, rue Rio de Janeiro, berges de la Rivière des Galets et route de Cambaie.

ARTICLE 2 : REGLEMENT

Le début de cette priorité de passage sera signalé par une voiture « ouvreuse ». Une voiture « balai » fermera le passage de la course, clôturant ainsi la priorité de passage.

Une signalisation appropriée de la priorité de passage au moyen, notamment, de signaleurs en nombre suffisant sera mise en place.

ARTICLE 3 : SIGNALISATION

Les usagers de la voirie routière devront se conformer au régime de priorité mis en place à cet effet.

ARTICLE 4 : SANCTIONS

Tous les agents de la force publique, dûment habilités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer les présentes dispositions. Les véhicules en infraction pourront si nécessaire être mis en fourrière.

ARTICLE 5 : AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet de la commune (www.ville-port.re) dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et en effectuer le téléchargement.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services par intérim, Monsieur le chef de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de Police Nationale et le Groupement d'Intérêt Public Ecocité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : RECOURS

Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis est de deux mois à compter de sa publication.



Le Port, le 23 AOUT 2023

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation
La Directrice Générale Adjointe des Services

Marietta DENNEMONT